

| DATE       | NUMERO DECISION |       |     | INTITULE   |
|------------|-----------------|-------|-----|--|
| 02/01/2019 | DM              | 2019_ | 001 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LOCAUX AU PROFIT DE LA SOCIETE PASSIONFILMS – TELEFILM CAPITAINE MARLEAU   |
| 02/01/2019 | DM              | 2019_ | 002 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)   |
| 07/01/2019 | DM              | 2019_ | 003 | MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A « IN'TECH SUD - ECOLE SUPERIEURE D'INGENIERIE INFORMATIQUE"  |
| 07/01/2019 | DM              | 2019_ | 004 | 8TB08 REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL EN LOCAL ASSOCIATIF - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION  |
| 09/01/2019 | DM              | 2019_ | 005 | 5SAS01- CONTRAT DE RESTAURATION COLLECTIVE A DESTINATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE D'AGEN– ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT N°1  |
| 11/01/2019 | DM              | 2019_ | 006 | 8RM01 MARCHE RELATIF A LA REALISATION D'UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRGE POUR LA MODERNISATION DU PROCESS COMMANDE PUBLIQUE DE L'ADMINISTRATION COMMUNE MAIRIE, AGGLOMERATION ET CCAS D'AGEN - ATTRIBUTION |
| 15/01/2019 | DM              | 2019_ | 007 | 8TB09 RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN A AGEN - ATTRIBUTION DU LOT 1  |
| 15/01/2019 | DM              | 2019_ | 008 | AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DES ENFANTS AU PROFIT DU GRETA EST AQUITAINE   |
| 15/01/2019 | DM              | 2019_ | 009 | CESSION DE DECORATIONS DE NOËL AUX COMMUNES DE FOULAYRONNES ET DU PASSAGE  |
| 15/01/2019 | DM              | 2019_ | 010 | DON DE MATERIEL INFORMATIQUE A UNE ASSOCIATION AGENAISE  |

| DATE       | NUMERO DECISION |       |     | INTITULE   |
|------------|-----------------|-------|-----|--|
| 21/01/2019 | DM              | 2019_ | 011 | SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES MARCHE AU BETAIL   |
| 29/01/2019 | DM              | 2019_ | 012 | 8TB07 DEMOLITION ILOT RUE DES AUGUSTINS - ATTRIBUTION  |
| 30/01/2019 | DM              | 2019_ | 013 | CONVENTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALHS) DONNEFORT ENTRE LA VILLE D'AGEN ET M. GILLES GARDEUR POUR UNE ACTIVITE LINGUISTIQUE                        |
| 30/01/2019 | DM              | 2019_ | 014 | CONVENTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES A L'ECOLE SIMONE VEIL, ANIMATION ANGLOPHONE  |
| 30/01/2019 | DM              | 2019_ | 015 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ANNEXE 1 ET ANNEXE 2 ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SAS P SUA LOT-ET-GARONNE  |
| 31/01/2019 | DM              | 2019_ | 016 | CONVENTION DE LOCATION D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGEN RACING CLUB »  |
| 31/01/2019 | DM              | 2019_ | 17B | AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN (erreur de plume 1er envoi) |
| 31/01/2019 | DM              | 2019_ | 018 | INTERVENTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ANIMATION COUTURE DU CENTRE SOCIAL "MAISON POUR TOUS DE LA MASSE"   |

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 001\_2019 du 2 Janvier 2019

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
*Service administratif*

**Nomenclature** : 3-3-2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LOCAUX  
AU PROFIT DE LA SOCIETE PASSIONFILMS – TELEFILM CAPITAINE  
MARLEAU

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du tournage d'un épisode du téléfilm « Capitaine MARLEAU », la Ville d'Agen a été sollicitée pour mettre à disposition des locaux appartenant à la Ville d'Agen.

Ce local servira de bureau de production, de stockage de costumes et d'atelier de fabrication de décors.

Ainsi, tout en préservant les intérêts patrimoniaux de la Ville d'Agen, la présente convention a pour objectif de mettre à disposition les locaux situés 80, avenue Jean JAURES, à AGEN (47000), composés d'un rez-de-chaussée et de deux étages, pour une surface globale de 600 m<sup>2</sup>.

La présente convention est conclue pour la période suivante : du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2019.

La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant forfaitaire de 2 000 € (*deux mille euros*).

La Ville d'Agen émettra un titre de recettes courant février 2019.

Cette redevance n'intègre pas le coût des états des lieux entrant et sortant qui seront réalisés par un huissier.

En effet, la société de productions s'acquittera directement de ces frais auprès de l'huissier.

A titre indicatif, les bases de cette facturation sont les suivantes :

- 260 € HT la première heure,
- 200 € les heures suivantes.

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

**VU** les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil Municipal, en date du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; »

**VU** l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6ème adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

## **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux située au 80, avenue Jean JAURES, à Agen (47000), entre la Ville d'Agen et la société de production PASSIONFILMS,

**2°/ DE DIRE** que cette mise à disposition est conclue pour la période allant du 2 janvier 2019 au 31 janvier 2019, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant forfaitaire de 2 000 euros

**3°/ DE DIRE** que cette redevance n'intègre pas le coût des états des lieux entrant et sortant qui seront réalisés par un huissier et que la société de productions s'acquittera directement de ces frais auprès de l'huissier

**4°/ DE SIGNER**, ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec la société de production PASSIONFILMS.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN  
DE LOCAUX AU PROFIT  
DE LA SOCIETE PASSIONFILMS**  
*80, avenue Jean JAURES*

**PROPRIETAIRE** : VILLE D'AGEN  
**OCCUPANT** : SOCIETE PASSIONS FILMS  
**N° CONVENTION** : MAD LOC 30/18

**ENTRE :**

**La Ville d'Agén** - Place du Dr Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, n° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la Ville d'Agén, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, modifiée par la délibération n° 40/2018 du 04 juin 2018,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

**ET :**

**LA SOCIETE PASSIONFILMS** – " Capitaine Marleau " - Episode 16 : " Grand Huit " – 47, rue de Douai - 75009 Paris - représentée par son directeur de production Monsieur Jean-Christophe CARDINEAU, en tant que Directeur de Production,

Désignée ci-après par « **L'occupant** »,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre du tournage d'un épisode du téléfilm « *Capitaine MARLEAU* », la Ville d'Agen a été sollicitée pour mettre à disposition des locaux appartenant à la Ville d'Agen.

Ce local servira de bureau de production, de stockage de costumes et d'atelier de fabrication de décors.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; »*

**VU** l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6<sup>ème</sup> adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la décision du Maire n°2019\_001, en date du 2 Janvier 2019,

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la société PASSIONFILMS le local désigné à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Le local mis à disposition se situe : 80, avenue Jean Jaurès – 47000 AGEN.

| Références cadastrales | Superficie         | Caractéristiques         |
|------------------------|--------------------|--------------------------|
| AM 0081                | 600 m <sup>2</sup> | Maison<br>Rdc + 2 étages |

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période suivante : du 02 janvier 2019 au 31 janvier 2019.

### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN**

L'occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'occupant devra les tenir en bon état d'usage pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

L'occupant s'interdit de modifier l'organisation des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de la Ville visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, la Présidente de l'occupant ou son représentant pouvant être convié par la Ville à cette visite.

Enfin l'occupant aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes des locaux loués, à l'exception de celles touchant directement au bâti.

#### **ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'accueil de l'équipe de production.

Ce local servira de bureau de production, de stockage de costumes et d'atelier de fabrication de décors.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale d'un montant forfaitaire de 2 000 € (*deux mille euros*).

La Ville d'Agen émettra un titre de recettes courant février 2019.

Cette redevance n'intègre pas le coût des états des lieux entrant et sortant qui seront réalisés par un huissier.

En effet, la société de productions s'acquittera directement de ces frais auprès de l'huissier.

A titre indicatif, les bases de cette facturation sont les suivantes :

- 260 € HT la première heure ;
- 200 € les heures suivantes.

#### **ARTICLE 7 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

**Assurance de responsabilité civile**



L'occupant devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

### **Communication des polices d'assurance**

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'occupant s'engage à fournir à la Ville d'Agen une attestation d'assurance.

Pendant la durée de cette convention, il s'engage à fournir tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

La Ville pourra intenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

### **ARTICLE 9 – MATERIEL ET MOBILIER**

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'occupant.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente Convention.

### **ARTICLE 11 – EXPLOITATION-CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville.

### **ARTICLE 12 – MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 – FACULTE DE RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

## **ARTICLE 15 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

***Pour la société PASSIONFILMS,***  
*Le directeur de production,*

Jean-Christophe CARDINEAU

***Pour la Ville d'Agen,***  
*L'adjoint au Maire,*

Jean PINASSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 002\_2019 du 2 Janvier 2019**

*DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES*  
*Service administratif mutualisé*

Nomenclature : 3-3-2

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LOCAUX  
AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL (OTI)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Ville d'Agen a mis à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) des locaux, situés au 38, rue Garonne à Agen.

Des travaux de rénovation vont être réalisés dans ce local dès le mois de janvier 2019. Il convient de reloger l'OTI de manière temporaire dans un local situé 6, rue Chaudordy aujourd'hui vacant.

Ce local sera destiné à accueillir le personnel administratif de l'OTI.

La présente convention est conclue pour la période allant du 7 janvier 2019 au 30 avril 2019.

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite pour une durée maximale de 2 mois.

La présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une redevance d'occupation domaniale.

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

**CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

**VU** les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

**VU** l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6ème adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts transmis par l'Office Intercommunal de Tourisme, en date du 18 juin 2014.

## **D E C I D E**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux située au 6, rue Chaudordy, à Agén entre la Ville d'Agén et l'Office de Tourisme Intercommunal,

**2°/ DE DIRE** que cette mise à disposition est conclue pour la période allant du 7 janvier 2019 au 30 avril 2019,

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN  
DE LOCAUX AU PROFIT  
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
*6, rue Chaudordy – 2<sup>ème</sup> étage - 47000 AGEN***

**PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN**  
**OCCUPANT : OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME (OTI)**  
**N° CONVENTION : MAD LOC 29/18**

**ENTRE :**

**La Ville d'Agen** - Place du Dr Esquirol - Hôtel de Ville - 47916 AGEN CEDEX 9, n° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la Ville Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

**ET :**

**L'Office Intercommunal de Tourisme (OTI)** – 8, rue André Chénier - BP 90045 47916 AGEN Cedex 9,-représentée par sa Présidente, Madame Annie GALAN,

Désigné ci-après par « **l'OTI** »,

## **PREAMBULE**

La Ville d'Agen a mis à disposition de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) des locaux, situés au 38, rue Garonne - 47000 Agen.

Des travaux de rénovation vont être réalisés dans ce local dès le mois de janvier 2019, il convient de reloger l'OTI de manière temporaire dans un local situé rue Chaudordy aujourd'hui vacant.

Ce local sera destiné à accueillir le personnel administratif de l'Office.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

**VU** l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6<sup>ème</sup> adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts transmis par l'Office Intercommunal de Tourisme, en date du 18 juin 2014 ;

**VU** la décision du Maire, en date du \*\*\*\*.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'OTI le local désigné à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Le local mis à disposition de cet EPIC se situe : 6, rue Chaudordy – 47000 AGEN.

| Références cadastrales | Superficie           | Caractéristiques                |
|------------------------|----------------------|---------------------------------|
| BH 318                 | 36.43 m <sup>2</sup> | Local au 2 <sup>ème</sup> étage |

Il est à noter que le sanitaire pourra être partagé avec d'autres associations et les services de la Direction culturelle qui occupent cet immeuble.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période allant du 07 janvier 2019 au 30 avril 2019.

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite pour une durée maximale de 2 mois.

### **ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN**

L'OTI s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'OTI devra les tenir en bon état d'usage pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

L'OTI s'interdit de modifier l'organisation des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville.

Ainsi, l'OTI s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de la Ville visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, la Présidente de l'OTI ou son représentant pouvant être convié par la Ville à cette visite.

Enfin, l'OTI aura à sa charge toutes les dépenses d'entretien et de réparation courantes des locaux loués, à l'exception de celles touchant directement au bâti.

#### **ARTICLE 5 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'accueil du personnel administratif de l'Office.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une redevance.

#### **ARTICLE 7 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux seront à la charge de l'occupant.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Ville d'Agen.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

##### **Assurance de responsabilité civile**

L'OTI devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera.



Il devra fournir à la Ville, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

### **Communication des polices d'assurance**

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'OTI s'engage à fournir à la Ville d'Agen une attestation d'assurance.

Pendant la durée de cette convention, il s'engage à fournir tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

La Ville pourra tenter tout recours contre l'occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

### **ARTICLE 9 – MATERIEL ET MOBILIER**

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'OTI.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'OTI s'engage à porter à la connaissance de la Ville tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que les modifications apportées aux statuts de l'OTI, remplacement des membres du Bureau et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser la Ville.

### **ARTICLE 11 – EXPLOITATION-CESSION DES DROITS**

L'OTI s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville, sollicitée au minimum 15 jours avant.

### **ARTICLE 12 – MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 – FACULTE DE RESILIATION**

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal,**

**Annie GALAN**

**Pour la Ville d'Agen,  
L'Adjoint au Maire,**

**Jean PINASSEAU**



## DECISION DU MAIRE

N° 003\_2019 du 7Janvier 2019

*DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service Politique de La Ville*

Nomenclature : 3.3.1

**OBJET : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A « IN'TECH SUD - ÉCOLE SUPERIEURE D'INGENIERIE INFORMATIQUE »**

### CONTEXTE

Le centre social « Maison pour tous de la Masse » situé place de Montanou à Agen accepte de mettre à la disposition de partenaires certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition de « **IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique** » la salle polyvalente du centre social « Maison pour tous de la Masse », situé place de Montanou à Agen.

**IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique** est adhérente du centre social, elle est par conséquent exonérée de toute redevance au titre de cette mise à disposition. Néanmoins elle devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

**IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique** occupera les locaux le mardi 15 janvier 2019 de 13h30 à 17h00 pour une animation d'ateliers autour de la formation. Les locaux mis à disposition de **IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique** se situent Place Montanou, 47000 AGEN, dont le descriptif est le suivant :

| Références cadastrales et adresse | Superficie | caractéristiques  |
|-----------------------------------|------------|---|
| Réf. Cadastre : AE 273            | 284 m2     | 1 entrée<br>1 salle avec scène<br>1 vestiaire avec wc<br>1 wc |

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 novembre 2018,

Vu l'arrêté du Maire d'Agen, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur Le Préfet de Lot-Et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

## DECIDE

**1°/ DE SIGNER** la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « Maison pour tous de la Masse », à **IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique** et ce à titre gracieux, pour une durée de 3h30 heures, le mardi 15 janvier 2019 de 13h30 à 17h00 dans le cadre d'une animation d'ateliers autour de la formation.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint,

**PIERRE CHOLLET**



www.agen.fr

# Convention

Mise à disposition par la Ville d'Agen  
de la salle polyvalente de la  
« MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »

ENTRE

La Ville d'Agen - Place du Dr Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9

N° SIREN : 214700015

Représentée par Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2018,

**D'une part,**

Désignée ci-après par « **La Ville** »

ET

« **IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique** »

représentée par **Thierry BOURLANGES** Directeur Administratif et des Moyens Généraux  
dont le siège social est situé 156, avenue Jean-Jaurès 47000 AGEN,

**D'autre part,**

Désignée ci-après par « **L'association** »

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2018, visée par Madame Le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018 déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ces articles et notamment le pouvoir de « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des Associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville par délibération du 27 novembre 2017.

## II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la Convention et Engagement de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de « **IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique** », la salle polyvalente de la « Maison pour tous de la Masse » située dans le quartier de Montanou.

**« IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » devra se soumettre au paiement de la location lors de la remise des clés si elle n'est pas adhérente au Centre Social, avec fourniture de la caution.**

**Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.**

Les locaux mis à disposition de cette association se situent : **Place de Montanou 47000 Agen**

| Références cadastrales et adresse | Superficie | caractéristiques  |
|-----------------------------------|------------|---|
| Réf. Cadastre : AE 273            | 284 m2     | 1 entrée<br>1 salle avec scène<br>1 vestiaire avec wc<br>1 wc |

« IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » occupera cette salle :

**Le mardi 15 janvier 2019 de 13h30 à 17h00.**

L'association s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion :
- Une manifestation : **Animation d'ateliers autour de la formation**
- Une exposition :
- Autre :

## Article 2 – Interdictions

« IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » est informée qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (office, salle polyvalente, hall d'entrée...) et elle s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz**.

« IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, **sans accord express et préalable de la Ville**.

## Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du **15/01/2019** pour une durée **3 heures 30**.

## Article 4 – Condition d'Utilisation

4.1. « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique », en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de **144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs**. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisé par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

## Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable **avant** et **après** l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique »

## Article 6 – Assurances

6.1.« IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

**N° AP 858 953** souscrite auprès de la Compagnie :

### **GENERALI**

6.3. Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'association.

## Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1.« IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, **à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention**, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'association, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1<sup>er</sup> groupe telles qu'elles sont définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique



## Article 8 - Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » tout frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

## Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

« IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (notamment à l'extérieur) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 3 décembre 2001 portant « Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage ».

## Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé à « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : **76 €**
- Nettoyage non effectué : **150 €**
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : **250 €**
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

## Article 11 – Résiliation

**11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'association.**

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par « IN'TECH Sud - École Supérieure d'Ingénierie Informatique » des obligations mises à sa charge

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant après mise de demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

### **Article 13 – Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet à Bordeaux (33000).

Fait à Agen, le **08/01/2019**

**Pour IN'TECH Sud  
Le Directeur Administratif et des Moyens Generaux**

**Pour le Maire d'Agen  
L'adjoint au Maire**

**Thierry BOURLANGES**

**Jean PINASSEAU**

## **Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION**

### **TARIFS DE LA LOCATION POUR LA WEEK END DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE**

|   | <b>Journée</b>            | <b>Week-end</b>            |
|---|---------------------------|----------------------------|
| 1) Associations adhérentes au Centre Social     | <b><u>Gratuit</u></b>     | <b>Gratuit</b>             |
| 2) Associations non adhérentes au Centre Social | <b><del>81.00 €</del></b> | <b><del>136.00 €</del></b> |
| 3) Caution pour la salle                        | <b>400.00 €</b>           |                            |



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N°005\_2019 du 09/01/2018

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**Service Marchés Publics**

**Nomenclature** : 1.1.4

**Objet** : **Modification en cours d'exécution n°1 au contrat de restauration collective à destination des membres du groupement de commande d'Agen – 5SAS01.**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le marché 5SAS01 concerne la restauration collective à destination des membres du groupement de commande d'Agen.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, article 77 du code des marchés publics révolu (2006-2016), sans minimum et sans maximum.

Ce marché a été notifié le 27 juillet 2015 à la société ELRES (ELIOR RESTAURATION), dont le siège social se trouve à Tour Egée – 11 allée de l'Arche – 92 032 PARIS LA DEFENSE (SIRET 662 025 196 51544).

Le marché fait l'objet d'une révision annuelle basée sur la combinaison des trois index suivants :

| Code | Index     | Libellé   |
|------|-----------|---|
| A    | 1617114   | Indice de prix de gros alimentaires IPGA - indice général.  |
| S    | 1565191   | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Hébergement et restauration.   |
| MGIS | 001652129 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements. |

Or, pour cette année, la révision de prix ne peut s'appliquer en raison de la suppression ou de la substitution de certains indices utilisés dans la formule.

- L'indice codifié « A » - index 1617114 - Indice de prix de gros alimentaires IPGA - indice général est arrêté et ne fait l'objet d'aucun indice de remplacement.
- L'indice codifié « S » - index 1565191 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Hébergement et restauration est maintenu.

- L'indice codifié « MGIS » -index 001652129 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements est arrêté mais fait l'objet d'un raccordement avec l'indice codifié « MIG » Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Energie, biens intermédiaires et biens d'investissement.

Pour pouvoir appliquer la révision de prix, il convient de remplacer l'index 1617114 par l'index 001763417 et de substituer l'index 001652129 par l'index 0105348841 avec son indice de raccordement de 1,0564, comme suit :

| Code | Index     | Libellé   |
|------|-----------|---|
| A    | 1617114   | Indice de prix de gros alimentaires IPGA - indice général.  |
| A1   | 001763417 | Indice des prix à la consommation – produits alimentaires et boissons non alcoolisées.  |
| S    | 1565191   | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - Hébergement et restauration.   |
| MGIS | 001652129 | Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements. |
| MIG  | 010534841 | indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - MIG EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements  |

Les prix seront toujours révisés annuellement à la date de reconduction du contrat, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2018 selon la formule de révision suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,30 [(A_{\text{août}17}/A_o) \times (A1_n/A1_{\text{août}17})] + 0,45 (S_n/S_o) + 0,10 (MIG_n \times 1,0564/MGIS_o)$$

selon les dispositions suivantes :

- C<sub>n</sub> : coefficient de révision,
- A<sub>o</sub>, S<sub>o</sub> et MGIS<sub>o</sub> : moyenne des 12 dernières valeurs connues des index de référence au mois zéro,
- A<sub>août17</sub>, A1<sub>août17</sub> : moyenne des 12 dernières valeurs connues des index de référence au mois d'août 2017,
- A<sub>1</sub>, S<sub>n</sub> et MIG<sub>n</sub> : moyenne des 12 dernières valeurs connues des index de référence au mois n.

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 est sans incidence financière.

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER** l'acte modificatif n°1 en cours d'exécution du marché de restauration collective avec la société ELRES (ELIOR RESTAURATION), dont le siège social à Tour Egée – 11 allée de l'Arche – 92 032 PARIS LA DEFENSE (SIRET 662 025 196 51544) représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre KNOCHE.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Bernard LUSSET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 006\_2019 du 11 JANVIER 2019

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**Service Marchés Publics**

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 8RM01 relatif à la réalisation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modernisation du process Commande Publique de l'administration commune Mairie, Agglomération et CCAS d'Agen.

### EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 8RM01 concerne la réalisation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modernisation du process Commande Publique de l'administration commune Mairie, Agglomération et CCAS d'Agen.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché à tranches optionnelles en application de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

A la date limite de réception des offres fixée le 17/09/2018 à 12h, 6 plis ont été réceptionnés.

Le 09/01/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise PUBLIC SOURCING – 30 Avenue de la Grande Bégude 13770 VENELLES, SIRET n° 517 531 042 00011.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 09/01/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché n°8RM01 relatif à la réalisation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la modernisation du process Commande Publique de l'administration commune Mairie, Agglomération et CCAS d'Agen, à l'entreprise PUBLIC SOURCING – 30 Avenue de la Grande Bégude 13770 VENELLES, SIRET n° 517 531 042 00011, pour un montant de 181 447,50 € HT, soit 217 737,00 € TTC, réparti comme suit :

- Tranche ferme « Modélisation et optimisation de nouveaux process achats » : 77 787 € TTC ;
- Tranche optionnelle n°1 « Evaluation des compétences et orchestration humaine des nouveaux process achats » : 79 470 € TTC ;
- Tranche optionnelle n°2 « Professionnalisation des équipes » : 60 480 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 et suivants :

|            |      |  |
|------------|------|--|
| Chapitre : | 011  | Charges à caractères générales             |
| Nature :   | 6226 | Honoraires                                 |
| Fonction : | 020  | Administration générale de la collectivité |

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Bernard LUSSET**





www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N°140\_2018 du 05 DECEMBRE 2018

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**Service Marchés Publics**

**Nomenclature** : 1.1.1

**Objet** : Attribution du marché 8TB04 relatif aux travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au Stadium municipal à Agen

### EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 8TB04 concerne les travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au Stadium municipal à Agen. Cette opération est divisée en 8 lots :

| Lot | Désignation   |
|-----|---|
| 1   | Démolitions - Gros œuvre - Etanchéité                 |
| 2   | Menuiseries aluminium                                 |
| 3   | Serrurerie  |
| 4   | Menuiseries Bois - Plâtrerie - Sols scellés - Faïence |
| 5   | Electricité - Plomberie - Sanitaire                   |
| 6   | Peinture - Sols collés                                |
| 7   | Signalétique  |
| 8   | Ascenseurs  |

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 06/08/2018, douze (12) plis ont été réceptionnés.

- lot 1 : 0 pli
- lot 2 : 2 plis
- lot 3 : 2 plis
- lot 4 : 1 pli
- lot 5 : 1 pli
- lot 6 : 2 plis
- lot 7 : 2 plis

- lot 8 : 2 plis

A cette date, aucune offre n'a été réceptionnée pour le lot n°1. En conséquence, le pouvoir adjudicateur a décidé d'interrompre la procédure pour le lot n°1, de la déclarer sans suite et de passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence.

Le 05/12/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre des entreprises suivantes :

- Lot 1 « Démolitions – gros œuvre - étanchéité » l'offre de l'entreprise GUALTER DE JESUS – 4 rue de la Plaine – 47310 ROQUEFORT – n° SIRET 478 710 478 00023
- Lot 2 « Menuiseries aluminium » l'offre de l'entreprise SM2S Menuiserie Serrurerie du Sud Ouest – Branche Sud – 47400 TONNEINS – n° SIRET 834 634 966 00016.
- Lot 3 « Serrurerie » l'offre de l'entreprise SM2S Menuiserie Serrurerie du Sud Ouest – Branche Sud – 47400 TONNEINS – n° SIRET 834 634 966 000 16.
- Lot 4 « Menuiserie bois- plâtrerie » l'offre de l'entreprise MORETTI - 25 rue Paganel – 47000 AGEN – n° SIRET 328 610 795 000 36.
- Lot 5 « Electricité – plomberie - sanitaire » l'offre de l'entreprise ELECTRICITE INDUSTRIELLE FAUCHE - ZAC des Champs de Lescaze – 47901 AGEN- n° SIRET 308 250 570 004 69.
- Lot 6 « Peintures – sols collés » l'offre de l'entreprise DUTREY MIDI DECO – 57 bis Boulevard Scaliger – 47000 AGEN – n° SIRET 507 460 194 000 24.
- Lot 7 « Signalétique » l'offre de l'entreprise SIGN4ALL – 1 rue Frédéric Sauvage – 17180 PERIGNY – n° SIRET 794 550 566 000 36.
- Lot 8 « Ascenseurs » l'offre de l'entreprise SCHINDLER - 48 bis Avenue Gustave Eiffel – 33610 CANEJAN – n° SIRET 383 711 678 000 11.

#### **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 05/12/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### **DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché de travaux n°8TB04 relatif aux travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au Stadium municipal à Agen :

- Lot 1 « Démolitions – gros œuvre - étanchéité » l'offre de l'entreprise GUALTER DE JESUS – 4 rue de la Plaine – 47310 ROQUEFORT – n° SIRET 478 710 478 00023 pour un montant de 60 275.80€ HT.
- Lot 2 « Menuiseries aluminium » l'offre de l'entreprise SM2S Menuiserie Serrurerie du Sud Ouest – Branche Sud – 47400 TONNEINS – n° SIRET 834 634 966 00016 pour un montant de 4 889.00€ HT.
- Lot 3 « Serrurerie » l'offre de l'entreprise SM2S Menuiserie Serrurerie du Sud Ouest – Branche Sud – 47400 TONNEINS – n° SIRET 834 634 966 000 16 pour un montant de 30 806.00€ HT.
- Lot 4 « Menuiserie bois - plâtrerie » l'offre de l'entreprise MORETTI - 25 rue Paganel – 47000 AGEN – n° SIRET 328 610 795 000 36 pour un montant 53 914.91€ HT.
- Lot 5 « Electricité – plomberie - sanitaire » l'offre de l'entreprise ELECTRICITE INDUSTRIELLE FAUCHE - ZAC des Champs de Lescaze – 47901 AGEN- n° SIRET 308 250 570 004 69 pour un montant de 45 589.86€ HT
- Lot 6 « Peintures – sols collés » l'offre de l'entreprise DUTREY MIDI DECO – 57 bis Boulevard Scaliger – 47000 AGEN – n° SIRET 507 460 194 000 24 pour un montant de 15 912.20€ HT.
- Lot 7 « Signalétique » l'offre de l'entreprise SIGN4ALL – 1 rue Frédéric Sauvage – 17180 PERIGNY – n° SIRET 794 550 566 000 36 pour un montant de 39 421.20€ HT.
- Lot 8 « Ascenseurs » l'offre de l'entreprise SCHINDLER - 48 bis Avenue Gustave Eiffel – 33610 CANEJAN – n° SIRET 383 711 678 000 11 pour un montant de 41 500.00€ HT.

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018:

|            |      |                          |
|------------|------|--------------------------|
| Chapitre : | 23   | Immobilisations en cours |
| Nature :   | 2313 | Constructions            |
| Fonction : | 70   | Services communs         |

Le Maire,  
 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2018

Télétransmission le ...../...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
 Pour le Maire et par délégation,

**Bernard LUSSET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° DM\_008\_2019 du 15 JANVIER 2019

**DIRECTION ENFANCE-EDUCATION-JEUNESSE ET SPORTS**  
**Service Petite enfance**

Réf : SC

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAISON DES ENFANTS AU PROFIT DU GRETA EST D'AQUITAINE**

### CONTEXTE

Dans le cadre de la formation continue des assistantes maternelles, la Ville d'Agen met à disposition du Greta un local situé dans le bâtiment de la Maison des Enfants, situé 3 impasse du Paradis à Agen.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le recours à la formation continue par les assistantes maternelles a progressé ces dernières années mais reste encore à la marge. Au regard des enjeux liés au développement des compétences professionnelles et à l'amélioration de la qualité de l'accueil individuel, le Relais Assistantes Maternelles (RAM) de la Ville d'Agen non habilité à mettre en place des actions propres, souhaite cependant, être le pivot de la formation continue des assistantes maternelles sur la Ville d'Agen.

Ainsi, les animatrices du RAM se sont mises en relation avec l'organisme formateur GRETA Est Aquitaine pour définir chaque année à compter de 2018 un programme de formation à destination des assistantes maternelles de la Ville.

Ces temps de formation se déroulent au sein des locaux de la Maison des enfants et plus particulièrement dans les locaux du RAM au 1<sup>er</sup> étage et dans la salle de réunion du 2<sup>ème</sup> étage, ceux-ci étant inoccupés sur les journées du samedi.

La convention entre la Ville d'Agen et le GRETA formalisant la mise à disposition de ces locaux, conclue initialement pour une durée d'un an, est arrivée à échéance le 31 décembre dernier. Or, Il paraît pertinent de prolonger le partenariat amorcé en 2018 avec le GRETA et de reconduire, pour les années à venir, le programme de professionnalisation des assistantes maternelles ainsi que la mise à disposition des locaux facilitant l'organisation des formations.

## Cadre juridique de la décision

**VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**VU** l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

**VU** l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE SIGNER** l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux de la Maison des Enfants (*Salles du Relais Assistantes Maternelles (RAM) et salle de réunion*), situés 3 impasse du Paradis à Agen, au profit du Greta Est Aquitaine.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA  
VILLE D'AGEN DE LOCAUX AU PROFIT DU GRETA EST AQUITAINE**

Relais Assistantes Maternelles  
3, impasse du Paradis – 47 000 AGEN

**PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN**  
**OCCUPANT : GRETA EST AQUITAINE**

**ENTRE :**

**La Ville d'Agen** – Place du Dr Esquirol – Hôtel de ville – 47916 AGEN CEDEX 9, n° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci après par « **La Ville** »,

D'une part,

**ET :**

**L'Association GRETA Est Aquitaine**, dont le siège administratif se trouve au Lycée Val de Garonne, rue Ejea de los Caballeros, BP 307, 472017 MARMANDE Cedex, n° SIRET : 194 700 209 000 27, représentée par Madame Marie Charlotte BOUTHIER, en sa qualité de Présidente de l'Association,

Désignée ci après par « **GRETA Est Aquitaine** »,

D'autre part,

## **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le recours à la formation continue des assistantes maternelles a progressé ces dernières années mais reste encore à la marge. Au regard des enjeux liés au développement des compétences professionnelles et à l'amélioration de la qualité de l'accueil individuel, le Relais Assistantes Maternelles (RAM) de la Ville d'Agen non habilité à mettre en place des actions propres, souhaite cependant, être le pivot de la formation continue des assistantes maternelles sur la Ville d'Agen.

Ainsi, les animatrices du RAM se sont mises en relation, à compter de 2018, avec l'organisme formateur GRETA Est Aquitaine pour définir chaque année un programme de formation à destination des assistantes maternelles de la Ville.

Ces temps de formation se déroulent au sein des locaux de la Maison des enfants et plus particulièrement dans les locaux du RAM au 1<sup>er</sup> étage et dans la salle de réunion du 2<sup>ième</sup> étage, ceux-ci étant inoccupés sur les journées du samedi.

La convention entre la Ville d'Agen et le GRETA formalisant la mise à disposition de ces locaux, conclue initialement pour une durée d'un an, est arrivée à échéance le 31 décembre dernier. Or, il paraît pertinent de prolonger le partenariat amorcé en 2018 avec le GRETA et de reconduire, pour les années à venir, le programme de professionnalisation des assistantes maternelles ainsi que la mise à disposition des locaux facilitant l'organisation des formations.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention initiale.

### **ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « DUREE DE LA CONVENTION »**

L'article 3 indique que : « *La présente convention est conclue pour 7 dates sur l'année 2019* ».

L'article 3 est ainsi modifié : « *La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction* ».

### **ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à ....., le .....

**Pour la Ville d'AGEN,  
Le Maire,**

**Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**

**Pour l'Association,  
La Présidente,**

**Madame Marie Charlotte BOUTHIER**



## DECISION DU MAIRE

N° 009\_2019 du 15 JANVIER 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
Service Voirie – Eclairage Public

**OBJET : CESSIION DE DECORATIONS DE NOEIL AUX COMMUNES DE FOULAYRONNES ET DU PASSAGE**

### CONTEXTE

La Ville d'Agen est propriétaire de motifs de décoration extérieure de Noël, qui étaient affectés au service Voirie-Eclairage public et installés en régie par le personnel du service.

### EXPOSE DES MOTIFS

Ces motifs acquis en 2015 ne répondent plus aux cadres décoratifs de la Ville d'Agen qui a renouvelé récemment son matériel.

Les villes de Foulayronnes et du Passage d'Agen ont souhaité acquérir ces décorations de Noël pour illuminer leurs communes pour les fêtes.

Les propositions de cession porte sur le matériel suivant vendu en l'état :

| TYPE                 | DATE ACHAT | QUANTITES | REPRISE GLOBALE | ACQUEREUR  |
|----------------------|------------|-----------|-----------------|--|
| Motifs 6*1.2 complet | 04/12/2015 | 25        | 500 €           | Commune de Foulayronnes<br>Le Caoulet - Hôtel de ville<br>47510 Foulayronnes |
| Igloo boule          | 10/12/2015 | 1         |                 |  |
| Motifs 6*1.2         | 10/12/2015 | 20        | 500 €           | Commune du Passage<br>69 Rue Gambetta<br>47520 Le Passage d'Agen             |



## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros »,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE CEDER** les décorations de Noël (*comprenant les motifs 6\*1.2 complet quantité 25 et un motif Igloo*) à la Commune de Foulayronnes, pour un montant global de 500 euros,

**2°/ DE CEDER LES** décorations de Noël (*comprenant les motifs 6\*1.2 complet quantité 20*) à la Commune du Passage d'Agen, pour un montant global de 500 euros,

**3°/ DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget primitif 2019 en section d'investissement au chapitre 024 - Produit des cessions d'immobilisations.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

## **DECISION DU MAIRE**

### **N° 010\_2019 du 15 JANVIER 2019**

DIRECTION des RESSOURCES  
et ADMINISTRATION GENERALE  
Service Systèmes d'Information et Agglo Numérique

Nomenclature : 3.2.2

**OBJET : ALIENATION DE GRE A GRE DE MATERIEL INFORMATIQUE**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'association Secours Populaire Français (Fédération du Lot-et-Garonne) a demandé l'attribution de matériel informatique gratuit pour sa secrétaire, son gestionnaire de stocks alimentaires et sa secrétaire responsable des vacances des familles ; or la commune d'Agen, à l'occasion du renouvellement de son parc informatique, dispose de matériel ne répondant plus aux besoins de la Ville.

#### **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE CEDER** à titre gratuit le matériel informatique suivant à l'association Secours Populaire Français, Fédération du Lot-et-Garonne, située 19 rue Paulin Régnier, 47000 AGEN :

|   |  |
|---|--|
| 1 | Ordinateur Dell Vostro n° F5QGR4J avec clavier-souris USB  |
| 2 | Ordinateur Dell Vostro n° 96QGR4J avec clavier-souris USB  |
| 3 | Ordinateur Dell Vostro n° D2QGR4J avec clavier-souris USB  |
| 1 | Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0HM071-46633-74B-3LYU<br>2 câbles électriques – 1 câble VGA     |
| 2 | Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0GU625-72872-6C6-5T3I<br>2 câbles électriques – 1 câble VGA     |
| 3 | Ecran Dell noir plat 17 p. n° CN-0G238H-73731-87B-2FPL-A00<br>2 câbles électriques – 1 câble VGA |

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Pierre CHOLLET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 011\_2019 DU 21 JANVIER 2019

*Direction Ressources et Administration Générale  
Service Financier*

Nomenclature : 7.10

**OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES MARCHE AU BETAIL**

### CONTEXTE

Par une délibération du Conseil municipal, en date du 08 mars 2010, décidant la reprise en régie de la délégation de service public du marché au bétail, la décision n° 2314 du 31 mars 2010 est venue créer ladite régie auprès du Service Juridique-Marchés publics.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la suite d'un échange foncier entre la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen incluant ce bâtiment dans les propriétés cédées par la Ville, la régie de recettes n'a plus lieu d'être. Par conséquent, il convient de la supprimer.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté, en date du 28 mai 1993 et l'arrêté modificatif, en date du 03 septembre 2001, relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;*

Vu l'arrêté du Maire du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Finances,

**VU** l'avis conforme du Comptable Public, en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### **DECIDE**

**1°/ D'ABROGER** la décision n° 2314, en date du 31 mars 2010, instituant une régie de recettes auprès du service Hygiène et Action Sanitaire, dénommée Marché au bétail installée lieu-dit « *méplait* », avenue d'Aquitaine à Boé ;

**2°/ DE SUPPRIMER** la régie de recettes dénommée Marché au bétail, à compter du 25 janvier 2019 ;

**3°/ DE DIRE** que le Maire de la Ville d'Agen et le Comptable des Finances Publiques d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Bernard LUSSET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 012\_2019 du 29 Janvier 2019

**DIRECTION DES RESSOURCES**  
**Service Marchés Publics**

**Nomenclature** : 1.1.1

**Objet** : Attribution du marché 8TB07 relatif à la démolition de l'îlot situé à l'angle de la rue des Augustins et de la rue du Puits du Saumon - AGEN

### EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 8TB07 concerne la démolition de l'îlot situé à l'angle de la rue des Augustins et de la rue du Puits du Saumon à Agen.

Ce marché a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A la date limite de réception des offres fixée le 14/12/2018, quatre (4) plis ont été réceptionnés.

Le 29/01/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis et négociation, a proposé de retenir l'offre de la société TOVO SAS, Château d'Allot, 47550 BOE, n° SIRET : 027 220 185 00014.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

VU l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 29/01/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### **DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché n° 8TB07 relatif à la démolition de l'ilot situé à l'angle de la rue des Augustins et de la rue du Puits du Saumon à Agen avec l'entreprise TOVO SAS, Château d'Allot, 47550 BOE, n° SIRET : 027 220 185 00014 pour un montant de 158 300 € HT, soit 189 960 € TTC.

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2018 et suivants :

|            |      |  |
|------------|------|--|
| Chapitre : | 21   | Immobilisations corporelles            |
| Nature :   | 2115 | Terrains bâtis                         |
| Fonction : | 824  | Autres opérations d'aménagement urbain |

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Bernard LUSSET**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

### N° 2019\_013 DU 30 JANVIER 2019

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Service Enfance et Jeunesse

Nomenclature : 1.4.3

**OBJET** : CONVENTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALHS) DONNEFORT ENTRE LA VILLE D'AGEN ET M. GILLES GARDEUR POUR UNE ACTIVITE LINGUISTIQUE

#### CONTEXTE

Dans le cadre des animations dans les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Donnefort, la Ville d'Agen propose une activité linguistique.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen confie à Monsieur Gilles Gardeur, auto-entrepreneur, l'animation de l'activité linguistique pour les enfants de l'ALSH Donnefort.

*« L'intervention de Monsieur Gardeur consiste à proposer en langue anglaise les activités menées par l'ALSH dans le cadre de leur projet pédagogique. De même, sur tous les temps de vie au sein de l'ALSH, l'intervenant s'adresse aux enfants en anglais ».*

La présente convention est conclue, à titre onéreux, pour la période du 02 janvier 2019 au 12 avril 2019.

L'auto-entrepreneur est rémunéré sur la base de vingt-cinq euros (25 euros) de l'heure par la Ville d'Agen. Ce tarif horaire est réputé comprendre tous les frais engagés par l'auto-entrepreneur. Cette somme n'est ni révisable ni actualisable.

Le règlement est effectué mensuellement à partir du relevé des heures d'animation prévues du 02 janvier 2019 au 12 avril 2019, soit 62.75 heures mensuelles.

A la fin de chaque mois, l'auto-entrepreneur remettra donc une facture d'un montant de 1 568,75 € TTC (62.75 h x 25 €) au service Enfance et Jeunesse de la Ville d'Agen. A noter néanmoins que les heures d'animation qui ne seraient pas réalisées comme prévues durant la période seront déduites des montants des dernières factures.



## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

VU l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Maïté FRANCOIS, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le partenariat avec Monsieur Gardeur pour l'année 2019 concernant l'animation en anglais à l'ALSH Donnefort et à l'école Simone Veil.

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'intervention dans le cadre des activités de l'ALSH DONNEFORT conclue entre Monsieur Gilles GARDEUR et la Ville d'Agen, pour l'animation de l'activité linguistique ;

**2°/ DE SIGNER** la présente convention avec Monsieur Gilles GARDEUR, autoentrepreneur, pour la période du 02 janvier 2019 au 12 avril 2019. La convention prévoit un total mensuel à partir du relevé des heures d'animation prévues sur cette période, soit 62.75 heures/mois. La présente convention est conclue, à titre onéreux, l'autoentrepreneur est rémunéré sur la base de vingt-cinq euros (25 euros) de l'heure par la Ville d'Agen.

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019,

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le

Télétransmission le

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



DIRECTION EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS  
Service Enfance et Jeunesse

**CONVENTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE L'ALSH  
DONNEFORT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville d'Agen**, représentée par Madame Maité FRANÇOIS, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, la Jeunesse, la Petite Enfance, l'Égalité des Chances, dûment habilitée par un arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

D'une part,

**ET :**

**Monsieur Gilles GARDEUR**, auto-entrepreneur, domicilié 6 T, rue Albert Schweitzer, 47520 LE PASSAGE, dont le n° SIRET de l'association est 822 641 734 00014 et le Code APE est 9329 Z,

Ci-après dénommé « **l'auto-entrepreneur** »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

La présente convention définit les conditions de mise en place d'une activité linguistique Anglais proposée aux enfants de l'ALSH Donnefort. Cette convention a pour objet de définir les relations entre la Ville d'Agen, gestionnaire de l'ALSH, et l'auto-entrepreneur, Monsieur Gilles GARDEUR, qui encadre l'activité anglophone.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **I - CADRE DE LA CONVENTION**

---

##### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Ville d'Agen confie à Monsieur Gilles GARDEUR, auto-entrepreneur, l'animation de l'activité linguistique pour les enfants de l'ALSH Donnefort.

*« L'intervention de Monsieur Gardeur consiste à proposer en langue anglaise les activités menées par l'ALSH dans le cadre de leur projet pédagogique. De même, sur tous les temps de vie au sein de l'ALSH, l'intervenant s'adressera aux enfants en anglais ».*

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

##### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 02 janvier 2019 au 12 avril 2019.

#### **II - ENGAGEMENTS DE L'AUTO-ENTREPRENEUR**

---

##### **ARTICLE 3 : Encadrement et contenu pédagogique de l'activité**

Monsieur Gilles GARDEUR, avec l'accord de la Ville d'Agen, encadre l'activité.

L'intervenant pédagogique est placé :

- sous l'autorité administrative du directeur de l'ALSH Donnefort.

Monsieur Gilles GARDEUR, lorsqu'il est sur l'ALSH de Donnefort, doit respecter les consignes qui émanent de la Direction de l'ALSH, elle-même chargée de mettre en œuvre des règles de vie, de fonctionnement et d'organisation de la structure.

Pour l'activité mise en place à destination des enfants, Monsieur Gilles GARDEUR s'engage à agir, conformément à la réglementation applicable au sein des ALSH, en respectant le projet pédagogique et éducatif de la structure.

#### **ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité**

L'activité se déroulera à l'ALSH Donnefort, selon un planning de travail élaboré de manière concertée entre l'Auto-entrepreneur et la direction de l'ALSH.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'Auto-entrepreneur**

A titre liminaire, il est rappelé que la Ville assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence dans le cadre des activités de l'ALSH. Elle est assurée en conséquence.

Dans le cadre de cette convention, l'auto-entrepreneur est responsable de l'activité qu'il met en place. Il doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile, et renonce à tout recours contre la Ville d'Agen. Il s'engage à respecter les horaires des animations prévus. Les absences éventuelles devront être signalées :

- au directeur de l'ALSH Donnefort.

L'auto-entrepreneur a la responsabilité pédagogique de l'activité anglophone. Celle-ci doit être menée conformément aux objectifs et contenus pédagogiques définis. L'auto-entrepreneur est tenu de veiller au bon déroulement de son activité et de signaler à la direction de l'ALSH, tout problème de fonctionnement qui surviendrait (*indiscipline, difficultés...*).

Seule la Ville d'Agen est en droit de prononcer une sanction voire l'exclusion d'un enfant, conformément au règlement des ALSH de la Ville d'Agen, remis aux parents à l'inscription et consultable sur le portail famille de la Ville d'Agen.

L'auto-entrepreneur déclare ne pas avoir fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L227-10 du Code de l'action sociale et des familles et avoir pris connaissance du contenu de l'extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 3*) le concernant.

### **III - ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

---

#### **ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation**

L'auto-entrepreneur est rémunéré sur la base de vingt-cinq euros (*25 euros*) de l'heure par la Ville d'Agen. Ce tarif horaire est réputé comprendre tous les frais engagés par l'auto-entrepreneur. Cette somme n'est ni révisable ni actualisable.

Le règlement est effectué mensuellement à partir du relevé des heures d'animation prévues du 02 janvier 2019 au 12 avril 2019, soit 62.75 heures mensuelles.

A la fin de chaque mois, l'auto-entrepreneur remettra donc une facture d'un montant de 1 568,75 € TTC ( $62.75 h \times 25 \text{ €}$ ) au service Enfance et Jeunesse de la Ville d'Agen. A noter néanmoins que les heures d'animation qui ne seraient pas réalisées comme prévues durant la période seront déduites des montants des dernières factures.

Les factures émises par l'Auto-entrepreneur doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier.
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire.
- Détail des prestations (*durée et lieu des interventions*).
- Montant HT, taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées.
- Date de facturation.

L'auto-entrepreneur s'engage à s'acquitter, auprès des caisses de cotisation, des charges sociales afférentes à ces salaires.

L'auto-entrepreneur déclare être en règle avec l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et le décret du 29 juin 2000.

Le matériel nécessaire au bon déroulement des activités et les frais de déplacement des intervenants sont à la charge de l'Auto-entrepreneur.

Dispositions particulières :

- En cas de fermeture exceptionnelle de l'ALSH, l'auto-entrepreneur sera averti par téléphone par l'ALSH. L'annulation de la prestation ne donnera lieu à aucune rémunération.
- En cas d'absence de l'auto-entrepreneur pour des raisons n'incombant pas à la Ville d'Agen, la prestation ne sera pas rémunérée.

**ARTICLE 7 : Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (*trente*) jours, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

## **ARTICLE 8 : Document contractuel**

Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Evaluation de la prestation**

Cette animation a pour objectif de permettre aux jeunes enfants d'acquérir les apprentissages premiers en anglais leur permettant de gagner en aisance à l'oral. Cet axe sera prioritaire et se déclinera au travers des objectifs qui seront évalués pendant la période :

- Participer et intervenir en anglais durant toute sa présence dans la structure : sur les temps d'activités programmées et sur les temps de vie quotidiens (*accueil, récréation, cantine...*).
- Parler dans la limite de la compréhension des enfants et des animateurs.
- Impliquer les animateurs dans cette démarche de pratique de la langue anglaise.
- Etre force de proposition, renouveler ses supports pédagogiques à destination des enfants.

Monsieur Gardeur fournira des données qualitatives et quantitatives de son activité tous les mois au directeur de l'ALSH (*supports pédagogiques, nombre d'activités, nombre d'enfants, choix de chansons et de jeux*).

Un point bilan sera réalisé la semaine 15 (*du 08 au 12 avril 2019*) par le directeur de l'ALSH afin de juger de la poursuite de l'intervention de Monsieur Gilles GARDEUR.

## **IV - LES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

### **ARTICLE 10 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Résiliation anticipée**

En cas de non-respect par l'une des deux parties d'une des clauses mentionnées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit par courrier, avec un préavis de 2 semaines afin d'informer les enfants inscrits à l'activité.

Par ailleurs, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la convention en cours d'année sans préavis, pour des raisons plus spécifiques telles que le non-respect du contenu pédagogique, des problèmes rencontrés dans la gestion du groupe d'enfants ou le désintérêt manifeste des enfants pour l'activité proposée.

**Article 12 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Agen, le

**Pour le Maire d'Agen,**

**Pour l'Auto-entrepreneur,**

**Madame Maité FRANÇOIS,  
Adjointe au Maire déléguée à  
l'Education, la Jeunesse, la  
Petite Enfance, l'Egalité des  
Chances**

**Monsieur Gilles GARDEUR,**

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## **DECISION DU MAIRE**

### **N° 2019\_014 DU 30 JANVIER 2019**

**DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
**Service Enfance et Jeunesse**

Nomenclature : 1.4.3

**OBJET : CONVENTION D'INTERVENTION DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES A L'ECOLE SIMONE VEIL, ANIMATION ANGLOPHONE**

#### **CONTEXTE**

La Ville d'Agen, dans son projet de mandat n° 80, a décidé d'ouvrir des classes bilingues français-anglais dans une ou plusieurs écoles volontaires. Cet engagement concerne les temps périscolaires de l'école Simone Veil gérés par le service enfance et jeunesse.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Ville d'Agen poursuit son partenariat avec Monsieur Gilles GARDEUR, auto-entrepreneur, qui anime l'activité éducative anglophone intitulée « *Atelier d'Anglais* ». Cette animation se déroule dans le temps périscolaire du soir pour les enfants de CE2/CM1/CM2.

Cet atelier a pour objectif de permettre aux enfants d'acquérir des fondamentaux en anglais leur permettant de gagner en aisance à l'oral. Cet axe est prioritaire et se décline au travers d'activités ludo-éducatives qui font l'objet d'une évaluation de fin de contrat, partagée avec l'équipe enseignante, dont le bon résultat conditionne le renouvellement de l'action.

La présente convention, conclue à titre onéreux, prend effet à compter du 08 janvier 2019 jusqu'au 12 avril 2019.

L'activité se déroulera le mardi et le vendredi de 16 h 30 à 17 h 30.

L'auto-entrepreneur procède au pointage journalier des enfants sur la base d'un document remis avec les enfants inscrits à l'activité.

L'auto-entrepreneur est rémunéré sur la base de vingt-cinq euros T.T.C (25 euros) de l'heure par la Ville d'Agen. Ce tarif horaire est réputé comprendre tous les frais engagés par l'auto-entrepreneur. Cette somme n'est ni révisable ni actualisable.



Le règlement est effectué à l'issue de chaque période d'activité mensuelle, à partir du relevé des heures d'animation effectuées par l'auto-entrepreneur et de la liste des enfants présents durant cette période. L'auto-entrepreneur devra transmettre ces deux documents ainsi que la facture correspondante à la fin de chaque période au service Enfance et Jeunesse de la Ville d'Agen.

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

VU l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 18 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Maïté FRANCOIS, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le partenariat avec Monsieur Gilles GARDEUR pour l'année 2019 concernant l'animation en anglais à l'école Simone Veil.

## **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'intervention dans le cadre des activités périscolaires « *Animation anglophone école Simone Veil* » entre la Ville d'Agen et Monsieur Gilles GARDEUR ;

**2°/ DE SIGNER** la présente convention avec Monsieur Gilles GARDEUR, autoentrepreneur, pour la période du 08 janvier 2019 jusqu'au 12 avril 2019.

La présente convention est conclue, à titre onéreux, l'autoentrepreneur est rémunéré sur la base de vingt-cinq euros (25 euros) de l'heure par la Ville d'Agen.

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 ;

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Affichage le  
Télétransmission le

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Service Enfance et Jeunesse

CONVENTION D'INTERVENTION  
DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES  
« ANIMATION ANGLOPHONE ECOLE SIMONE VEIL »

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Ville d'Agen**, représentée par Madame Maité FRANÇOIS, Adjointe au Maire déléguée à l'Education, la Jeunesse, la Petite Enfance, l'Egalité des Chances, dûment habilitée par un arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017,

Ci-après désignée « **la Ville** »,

D'une  
part,

**ET :**

**Monsieur Gilles GARDEUR**, auto-entrepreneur, domiciliée 6 T, rue Albert Schweitzer, 47520 LE PASSAGE, dont le numéro SIRET de l'association est 822 641 734 00014 et le Code APE est 9329 Z,

Ci-après dénommé « **l'auto-entrepreneur** »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

La présente convention définit les conditions de mise en place d'activités périscolaires éducatives anglophones proposées pour les enfants de CE2/CM1/CM2 de l'école élémentaire Simone Veil. Cette convention a pour objet de définir les relations entre la Ville d'Agen, qui organise l'opération, et l'auto-entrepreneur qui encadre l'activité.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **I - CADRE DE LA CONVENTION**

---

##### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Ville d'Agen confie à Monsieur Gilles GARDEUR, auto-entrepreneur, l'animation de l'activité périscolaire suivante pour les enfants fréquentant l'école élémentaire Simone Veil :

- Atelier d'Anglais.

##### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 08 janvier 2019 jusqu'au 12 avril 2019.

#### **II - ENGAGEMENTS DE L'AUTOENTREPRENEUR**

---

##### **ARTICLE 3 : Encadrement de l'activité**

L'auto-entrepreneur, avec l'accord de la Ville d'Agen, assure l'encadrement de l'activité. Tout changement d'intervenant en cours d'année scolaire fera l'objet d'un avenant à cette convention, après accord de la Ville d'Agen.

L'auto-entrepreneur est placé sous l'autorité administrative du coordinateur des activités périscolaires qui a en charge la mise en œuvre et le suivi des temps périscolaires du soir dans les écoles élémentaires d'Agen.

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'auto-entrepreneur s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables, que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

#### **ARTICLE 4 : Déroulement de l'activité**

L'activité se déroulera le mardi et le vendredi de 16 h 30 à 17 h 30.

L'auto-entrepreneur procède au pointage journalier des enfants sur la base d'un document remis avec les enfants inscrits à l'activité.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité civile et pédagogique de l'auto-entrepreneur**

A titre liminaire, il est rappelé que la Ville assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence ; elle est assurée en conséquence.

Dans le cadre de cette convention, l'auto-entrepreneur est responsable de l'activité. Il doit, pour ses interventions, avoir souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile et renoncer à tout recours contre la Ville d'Agen. Il s'engage à respecter les horaires des séances prévues. Les absences éventuelles de l'auto-entrepreneur devront être signalées :

- Au Service enfance et jeunesse dans un délai minimum préalable d'une semaine.
- Au Service enfance et jeunesse et au référent de l'école à partir de 15 h 30, en cas d'impossibilité d'anticiper cette absence.

L'auto-entrepreneur a la responsabilité pédagogique des activités. Celles-ci doivent être menées conformément aux objectifs et contenus pédagogiques définis et transmis au préalable au service Enfance et Jeunesse.

L'auto-entrepreneur transmettra également une copie des diplômes obtenus en lien avec l'activité pratiquée et/ou avec le domaine de l'animation (BAFA...). L'auto-entrepreneur est tenu de veiller au bon déroulement de ces activités et de signaler aux responsables périscolaires des écoles (*Monsieur Cyril GUILBERT ou Monsieur Samuel BERNOS*), tout problème de fonctionnement qui surviendrait (*absences des enfants, indiscipline, difficultés dans les écoles...*).

Seule la Ville d'Agen est en droit de prononcer une sanction voire l'exclusion d'un enfant, conformément au règlement des accueils périscolaires de la Ville d'Agen, remis aux parents à l'inscription et consultable sur le portail famille de la Ville d'Agen.

L'auto-entrepreneur déclare qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure prévue à l'article L227-10 du Code de l'action sociale et des familles et présentera un extrait de casier judiciaire (*bulletin n° 3*) les concernant, vierge et datant de moins de 3 mois.

### **III - ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

---

#### **ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation**

L'auto-entrepreneur est rémunéré sur la base de vingt-cinq euros T.T.C (*25 euros*) de l'heure par la Ville d'Agen. Ce tarif horaire est réputé comprendre tous les frais engagés par l'auto-entrepreneur. Cette somme n'est ni révisable ni actualisable.

Le règlement est effectué à l'issue de chaque période d'activité mensuelle, à partir du relevé des heures d'animation effectuées par l'auto-entrepreneur et de la liste des enfants présents durant cette période. L'auto-entrepreneur devra transmettre ces deux documents ainsi que la facture correspondante à la fin de chaque période au service Enfance et Jeunesse de la Ville d'Agen.

Les factures émises par l'auto-entrepreneur doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier.
- N° du compte bancaire ou postal et domiciliation de l'agence bancaire.
- Détail des prestations (*dates*).
- Montant HT.
- Taux et montant de TVA applicable et montant TTC des prestations exécutées (*le cas échéant*).
- Date de facturation.

L'auto-entrepreneur s'engage à s'acquitter, auprès des caisses de cotisation, des charges sociales afférentes à ses salaires.

L'auto-entrepreneur déclare être en règle avec l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et le décret du 29 juin 2000.

Le matériel nécessaire au bon déroulement des activités et les frais de déplacement sont à la charge de l'auto-entrepreneur.

Dispositions particulières :

- En cas de fermeture d'école (*grève du personnel enseignant*), de sorties scolaires, de fêtes de fin d'année, l'auto-entrepreneur sera averti par téléphone ou par mail par les responsables périscolaires du service enfance et jeunesse. L'annulation de la prestation ne donnera lieu à aucune rémunération.
- En cas de fermeture partielle de l'école (*grève d'une partie du personnel enseignant*), de sorties scolaires pour une partie des élèves, l'auto-entrepreneur est tenue d'assurer sa prestation dès l'instant qu'un enfant au minimum est présent, eu égard à la responsabilité de l'auto-entrepreneur vis-à-vis des enfants inscrits. Le déplacement donnera lieu au paiement de la prestation, même si la prestation n'a pu être assurée, faute d'enfants présents.
- En cas d'absence de l'intervenant de l'auto-entrepreneur pour des raisons n'incombant pas à la Ville d'Agen, la prestation ne sera pas rémunérée.

## **ARTICLE 7 : Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires**

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (*trente*) jours, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Tout dépassement de délai donnera lieu à versement d'intérêts auprès du prestataire au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne droit également de plein droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

## **ARTICLE 8 : Document contractuel**

Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service approuvé par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 s'applique sauf dérogation prévue dans la présente convention.

## **ARTICLE 9 : Information – Inscription des enfants**

La Ville d'Agen prend en charge les modalités d'inscription des élèves en activité éducative et s'engage, au début de chaque période, à transmettre à l'auto-entrepreneur, la liste des enfants inscrits aux activités qu'elle encadre.

## **ARTICLE 10 : Modalités d'inscription**

La Ville d'Agen procède à l'inscription des enfants aux activités éducatives, couverts par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

## **ARTICLE 11 : Evaluation**

Cet atelier a pour objectif de permettre aux enfants d'acquérir des fondamentaux en anglais leur permettant de gagner en aisance à l'oral, cet axe sera prioritaire et se déclinera au travers d'activités ludo-éducatives.

Pour la bonne mise en œuvre de ce projet, Monsieur Gilles GARDEUR fournira en amont de la période (*au plus tard J-7*) au Service enfance et jeunesse à Monsieur Cyril Guilbert, les fiches activités des 10 séances ainsi que les grilles d'évaluation.

Un point bilan sera réalisé la semaine 15 (du 08 au 15 avril 2019) avec le concours de l'équipe enseignante de l'école Simone Veil. En cas de réussite, un nouveau cycle pourra être proposé sur 10 semaines suivantes, selon les mêmes modalités en mai et juin.

#### **IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

##### **ARTICLE 12 : Modification**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

##### **ARTICLE 13 : Résiliation anticipée**

En cas de non-respect par l'une des deux parties d'une des clauses mentionnées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit par courrier, avec un préavis de 2 semaines afin d'informer les enfants inscrits à l'activité.

Par ailleurs, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la convention en cours d'année sans préavis, pour des raisons plus spécifiques telles que le non-respect du contenu pédagogique, des problèmes rencontrés dans la gestion du groupe d'enfants ou le désintérêt manifeste des enfants pour l'activité proposée.

##### **Article 14 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Agen, le

**Pour le Maire d'Agen,**

**Madame Maité FRANÇOIS,  
Adjointe au Maire déléguée à  
l'Education, la Jeunesse, la  
Petite Enfance**

**L'auto-entrepreneur,**

**Monsieur Gilles GARDEUR,**

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2019\_015 DU 30 JANVIER 2019

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES/DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Service des Sports**

Nomenclature : 3-3-2

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ANNEXE 1 ET ANNEXE 2 ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SASP SUA LOT-ET-GARONNE**

### CONTEXTE

La Ville d'Agen a fait le choix de moderniser le Parc des Sports et particulièrement les installations à destination du Club de Rugby Professionnel et de l'Association SUA Rugby.

En dotant ces deux structures de terrains de qualité, elle s'engage à leurs côtés pour leur permettre de maintenir Agen dans l'élite du Rugby tant par les résultats de son équipe phare, que par la qualité de sa formation et par les résultats obtenus au niveau des équipes de jeunes.

A cette fin, la Ville d'Agen a fait le choix de réhabiliter le terrain Annexe 1 en terrain synthétique, répondant aux normes de l'International Rugby Board et dont le remplissage est en liège. Ce mode de remplissage vise à apporter aux joueurs professionnels comme aux jeunes un grand confort de pratique et à leur garantir une pratique sur un équipement sain et respectueux de la santé de tous.

La structure professionnelle voit ainsi ses conditions de pratique améliorées en bénéficiant désormais de deux terrains d'excellent niveau, accessibles depuis les lieux de vie du stade Armandie que celle-ci utilise, dont l'un est en pelouse naturelle et l'autre en fibre synthétique.

### EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des terrains d'entraînement Annexe 1 et Annexe 2 du Stade Armandie, propriété de la ville d'Agen, au profit de la SAS SUA-LG et situés rue Pierre de Coubertin à Agen.

Les terrains seront partagées entre la SAS SUA-LG et les autres utilisateurs, sous le contrôle exclusif de la Ville d'Agen.

La SAS SUA-LG est considérée comme prioritaire.

La présente convention d'utilisation est propre à la SAS SUA-LG qui ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville d'Agen, en transférer le bénéfice totalement ou partiellement à quelque personne ou organisme que ce soit sous peine de résiliation immédiate des présentes.



## Description des équipements

La Ville d'Agen, propriétaire, s'engage à mettre prioritairement à la disposition de la SAS SUA-LG deux terrains :

- le terrain d'entraînement en gazon naturel (*annexe 2*).
- le terrain d'entraînement en gazon synthétique (*annexe 1*).

La Ville d'Agen et la SAS affirment l'affectation prioritaire à l'activité rugby de l'ensemble des équipements concernés par la présente convention.

Toutefois ces équipements seront partagés avec l'activité de l'Association, d'Academia et éventuellement d'autres structures dont l'activité est liée à la pratique Rugby.

La Ville d'Agen assure l'ensemble des tâches de maintenance et d'entretien nécessaires au maintien de ces terrains en excellent état.

La présente convention est conclue à titre gracieux pour une durée d'un an à compter de sa signature. La convention est renouvelée par tacite reconduction chaque année sans que l'une ou l'autre des parties n'ait à en faire la demande

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

VU les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

VU l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts transmis par la SASP SUA Lot-et-Garonne.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### **DECIDE**

**1°/ DE SIGNER** la convention de mise à disposition des terrains annexe 1 et annexe 2 entre la Ville d'Agen et la SASP SUA Lot-et-Garonne,

**2°/DE DIRE** que cette mise à disposition est conclue, à titre gracieux, pour une durée d'un an à compter de la signature de ladite convention, renouvelable chaque année par tacite reconduction,

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ANNEXE 1 ET ANNEXE 2  
ENTRE LA VILLE D'AGEN ET LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE  
PROFESSIONNELLE SUA-LG**

**Entre les soussignés :**

**La Ville d' Agen**, sise Place Esquirol, à Agen (47000), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

**Ci-après désignée « La Ville »,**

D'une part,

**Et :**

**La SAS – SUA Lot-et-Garonne**, représentée par **Monsieur Jean-François FONTENEAU**, Président de la SAS -SUA Lot-et-Garonne, domicilié Stade Armandie, 19 Rue Pierre de Coubertin à Agen (47000) dont le n° SIRET est 418 757 233 00014, agissant au nom du club, dûment autorisé par le Conseil d'administration du 12 octobre 2015,

**Ci-après désignée « SAS -SUA LG »,**

D'autre part,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE**

La Ville d'Agen a fait le choix de moderniser le Parc des Sports et particulièrement les installations à destination du Club de Rugby Professionnel et de l'Association SUA Rugby.

En dotant ces deux structures de terrains de qualité, elle s'engage à leurs côtés pour leur permettre de maintenir Agen dans l'élite du Rugby, tant par les résultats de son équipe phare, que par la qualité de sa formation et par les résultats obtenus au niveau des équipes de jeunes.

A cette fin, la Ville d'Agen a fait le choix de réhabiliter le terrain Annexe 1 en terrain synthétique, répondant aux normes de l'International Rugby Board et dont le remplissage est en liège. Ce mode de remplissage vise à apporter aux joueurs professionnels comme aux jeunes un grand confort de pratique et à leur garantir une pratique sur un équipement sain et respectueux de la santé de tous.

La structure professionnelle voit ainsi ses conditions de pratique améliorées en bénéficiant désormais de deux terrains d'excellent niveau, accessibles depuis les lieux de vie du stade Armandie que celle-ci utilise, dont l'un est en pelouse naturelle et l'autre en fibre synthétique.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des terrains d'entraînement Annexe 1 et Annexe 2 du Stade Armandie, propriété de la Ville d'Agen, au profit de la SAS SUA-LG et situés rue Pierre de Coubertin, à Agen (47000).

Ces terrains seront partagés entre la SAS SUA-LG et les autres utilisateurs, sous le contrôle exclusif de la Ville d'Agen. La SAS SUA-LG sera considérée comme prioritaire.

La présente convention est propre à la SAS qui ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville d'Agen, en transférer le bénéfice totalement ou partiellement à quelque personne ou organisme que ce soit sous peine de résiliation immédiate des présentes.

### **ARTICLE 2 : Description des équipements**

La Ville d'Agen, propriétaire, s'engage à mettre prioritairement à la disposition de la SAS SUA-LG deux terrains :

- le terrain d'entraînement en gazon naturel (*annexe 2*).
- le terrain d'entraînement en gazon synthétique (*annexe1*).

La Ville d'Agen assure l'ensemble des tâches de maintenance et d'entretien nécessaire au maintien de ces terrains en excellent état.

Ces deux terrains d'excellent niveau permettent au club professionnel de bénéficier d'installations sportives très satisfaisantes pour répondre aux exigences du haut niveau.

## ARTICLE 3 : Usage des équipements et des installations

### 3.1 Usage principal

La Ville d'Agen et la SAS affirment l'affectation prioritaire à l'activité rugby de l'ensemble des équipements concernés par la présente convention.

Toutefois ces équipements seront partagés avec l'activité de l'Association, d'Academia et éventuellement d'autres structures dont l'activité est liée à la pratique Rugby.

D'une manière générale, la SAS devra organiser ses séances selon l'emploi du temps suivant y compris en période d'intempérie :

#### Annexe 1 – terrain synthétique

|            | Lundi                                  | Mardi                                  | Mercredi                               | Jeudi                                  | Vendredi                               | Samedi                                 |
|------------|--|--|--|--|--|--|
| Matin      | SUA SAS LG                             | SUA SAS LG                             | SUA SAS LG                             | SUA SAS LG                             | SUA SAS LG                             | SUA SAS LG                             |
| Midi       | SUA SAS LG                             | SUA U22                                | SUA SAS LG                             | SUA U22                                | SUA SAS LG                             | SUA Association et autres utilisateurs |
| Après-Midi | SUA SAS LG                             | SUA SAS LG                             | SUA Association et autres utilisateurs | SUA SAS LG                             | SUA SAS LG                             | SUA Association et autres utilisateurs |
| Soirée     | SUA Association et autres utilisateurs | SUA Association et autres utilisateurs | SUA Association et autres utilisateurs | SUA Association et autres utilisateurs | SUA Association et autres utilisateurs | SUA Association et autres utilisateurs |

#### Annexe 2 – terrain naturel

|            | Lundi                                   | Mardi                                   | Mercredi                                | Jeudi                                   | Vendredi                                | Samedi                                  |
|------------|---|---|---|---|---|---|
| Matin      | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              |
| Midi       | SUA SAS LG                              | SUA U22                                 | SUA SAS LG                              | SUA U22                                 | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              |
| Après-Midi | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA SAS LG                              | SUA Associations et autres utilisateurs |
| Soirée     | SUA Associations et autres utilisateurs | SUA Associations et autres utilisateurs | SUA Associations et autres utilisateurs | SUA Associations et autres utilisateurs | SUA Associations et autres utilisateurs | SUA Associations et autres utilisateurs |

Il est convenu que les U22 et la structure Academia, pourront utiliser l'Annexe 1 en journée sur les créneaux laissés libres par l'équipe professionnelle.

- Est compris comme temps du matin, la période allant de 08 h 00 à 12 h 00.
- Est compris comme temps du midi, la période allant de 12 h 00 à 14 h 00.

- Est compris comme temps de l'après-midi, la période allant de 14 h 00 à 17 h 00.
- Est compris comme temps de soirée, la période allant de 17 h 00 à 22 h 00.

Ce planning est réactualisé annuellement entre le Service des Sports et le SUA RUGBY sans que cette réactualisation n'impacte la convention en cours ni ses modalités de reconduction définies dans l'article concerné.

### **3.2 Conditions particulières**

Le SUA Rugby s'engage à transmettre de manière hebdomadaire le planning de ses entraînements dès le vendredi précédent chaque semaine au responsable de la planification. Ceci afin de :

- a- Réguler d'éventuels conflits d'usage liés à des demandes d'utilisation particulières ou à des dépassements d'horaires.
- b- Suivre précisément l'activité de chaque terrain du Parc des Sports.
- c- Coordonner les actions d'entretien et de maintenance quotidiennes ou ponctuelles en lien avec les autres services de la Ville.

Il est convenu que la planification fait apparaître le jour, l'horaire, le lieu et tout élément complémentaire permettant de contribuer à la bonne réalisation des trois points évoqués plus haut.

Le SUA Rugby s'engage à planifier ses entraînements de manière proportionnée entre l'annexe 1 et l'annexe 2.

Le SUA Rugby s'engage à fermer les accès au terrain annexe 1 après chaque utilisation.

Le SUA rugby s'engage à assurer un ramassage des bouteilles et autres matériels ou consommables qui auraient pu être utilisés durant les séances, ceci afin de faciliter et limiter les actions de nettoyage.

Il est à noter qu'en cas d'interdiction des terrains pour cause d'intempéries, le SUA SAS LG utilisera exclusivement le Terrain annexe 1 en étant vigilant à libérer le créneau du mercredi après-midi au bénéfice de l'école de rugby.

En dehors des périodes d'utilisation pour l'activité rugby, l'ensemble de ces équipements et installations pourront être utilisés par la Ville à sa convenance et sans contrepartie, notamment pour toute manifestation sportive, culturelle ou sociale, sous réserve que cette utilisation n'entraîne pas de dégradations ou de préjudices susceptibles de nuire à la pratique du rugby. Le cas échéant, la Ville d'Agen serait tenue de remédier à ces dégradations ou préjudices.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue à titre gracieux, pour la durée d'une année, à compter de sa signature. La convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sans que l'une ou l'autre des parties n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation anticipée**

A défaut d'exécution de l'une des clauses, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, trente jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

En trois exemplaires.

**Pour la Ville d'AGEN,  
Le Maire,  
Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**

**Pour la SAS SUA LG,  
Le Président,  
Monsieur Jean-François FONTENEAU**



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2019\_016 DU 31 JANVIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

**OBJET : CONVENTION DE LOCATION D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGEN RACING CLUB »**

### CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), propose de mettre à la location de l'association « *Agen Racing Club* », un minibus.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions de location d'un minibus appartenant à la Ville d'Agen, au profit de l'association « *Agen Racing Club* ».

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à disposition de l'association « *Agen Racing Club* » un minibus, durant la période de mars à juin 2019 (calendrier en annexe de la convention).

Pour ce faire, l'association devra déposer une caution d'un montant de 500 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée, en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

La location du minibus donnera lieu au paiement par l'association d'une somme forfaitaire établie selon sa durée et la distance à parcourir, précisée dans la convention en annexe.

Le descriptif du minibus mis à disposition est le suivant :

| Immatriculation | Marque et modèle | Caractéristiques  |
|-----------------|------------------|---|
| BY 6020 TQ 47   | FORD Transit     | Gasoil<br>Nombre de places : 9 (8 passagers +1 chauffeur) |

Un état des lieux de départ sera effectué, lors de la mise à disposition du minibus, programmée la veille du jour de ladite mise à disposition avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen. De plus, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08 h 00 et 08 h 45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**Vu** les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**Vu** les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

**Vu** l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE SIGNER** la convention de mise à la location d'un minibus appartenant à la Ville d'Agen au profit de l'association « *Agen Racing Club* », durant la période de mars à juin 2019 (calendrier en annexe de la convention).

**2°/ DE DIRE** que le centre social « *Maison Pour Tous de La Masse* » assure la gestion et le suivi de ladite location,

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le ...../...../ 2019

Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET





www.agen.fr

**CONVENTION DE LOCATION  
D'UN MINIBUS APPARTENANT A LA VILLE D'AGEN  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGEN RACING CLUB »**

**ENTRE :**

**La Ville d'AGEN** – Place du Dr Esquirol – Hôtel de Ville – 47 916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Baya KHERKHACH, 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la Ville d'Agen, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, par un arrêté, en date du 28 novembre 2017,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

**ET :**

**L'Association « Agen Racing Club »**, située Stade Queyreur, rue de Montanou, 47000 AGEN, représentée en la personne de Monsieur Mounir MOUSTAKIM, Président,

Ci-après dénommée « **le locataire** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

### EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

**Vu** les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

**Vu** l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de l'association « Agen Racing Club ».

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association « Agen Racing Club », et pour une période donnée, un minibus désigné à l'article 2 de la présente convention.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION DU MINIBUS ET DE SON CONDUCTEUR

Le minibus mis à disposition possède les caractéristiques suivantes :

| Immatriculation | Marque | Modèle  | Carburant | Nombre de places                               |
|-----------------|--------|---------|-----------|--|
| BY 6020 TQ 47   | FORD   | Transit | Gasoil    | 9<br>(8 places passagers et 1 place chauffeur) |

Le conducteur du minibus, porté à la connaissance par le locataire à la Ville d'Agen, est le suivant :

| Nom                 | Prénom  | Date de naissance | Numéro et type de permis | Date du permis |
|---------------------|---------|-------------------|--------------------------|----------------|
| AMAZIAN             | Hanae   | 25 mars 1996      | Permis B<br>14AJ65199    | 07 avril 2014  |
| MOUSTAKIM           | MOUNIR  | 16/05/1975        | Permis B<br>100647100024 | 02 aout 2010   |
| CHAOUI EL<br>FOUNTI | HOUCINE | 28/03/1964        | Permis B<br>121147100092 | 25 mars 1997   |

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DU MINIBUS**

Cette mise à disposition a pour objet le transport de jeunes et d'adultes dans le cadre d'une rencontre sportive.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 9 personnes (*8 passagers et 1 chauffeur*).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le locataire n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans le minibus mis à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les dates référencées en annexes de cette convention.

La confirmation de la location doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DU MINIBUS**

Le locataire prendra le minibus dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux de départ sera effectué lors de la mise à disposition du minibus programmée la veille du jour de la location avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen avant 17 h 00 ; de même, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08 h 00 et 08 h 45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Cet état des lieux permettra également à l'occupant de prendre connaissance des modalités de fonctionnement des équipements du minibus.

Le Centre Technique Municipal se réserve le droit de modifier le minibus initialement attribué en cas de problème mécanique majeur, sous réserve toutefois qu'un autre minibus soit disponible.

Le locataire devra tenir le minibus en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre après chaque utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, le locataire s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation du minibus mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse le détériorer, nuire à son aspect, à sa conservation et à sa propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Accepter, sans condition, les inconvénients causés par toutes réparations ou autres, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Restituer le minibus avec le réservoir de carburant au même niveau qu'au départ.
- Porter à la connaissance de la commune, la collectivité propriétaire, du centre social, l'identité du ou des chauffeur(s), qui devra être âgé de plus de 25 ans et/ou être titulaire d'un permis de conduire depuis plus de trois ans.
- Respecter le code de la route

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention sera consentie soit à titre gracieux, soit donnera lieu au paiement par l'association à la Ville d'Agen d'une somme forfaitaire établie selon sa durée et la distance à parcourir, comme suit : **tarifs référencés en annexe selon déplacement**

○ Mise à disposition gracieuse

- 76 euros pour le week-end distance ≤ 150 Kms A/R
- 96 euros pour le week-end distance ≤ 300 Kms A/R.
- 124 euros pour le week-end distance ≤ 500 Kms A/R.
- 152 euros pour le week-end distance ≤ 1000 Kms A/R.
- 180 euros pour le week-end distance ≤ 1500 Kms A/R.
- 205 euros pour le week-end distance ≤ 2000 Kms A/R.
- 233 euros pour le week-end distance ≤ 2500 Kms A/R.
- 267 euros pour le week-end distance ≤ 3000 Kms A/R.
- 277 euros pour le week-end distance >3000 Kms A/R.
- 61 euros pour la journée supplémentaire x.

A la réservation du minibus, une caution de 500,00 € à l'ordre du Trésor Public sera demandée. Cette somme pourra être majorée après état des lieux de retour avec constat de dépassement de durée et/ou de distance.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le locataire devra souscrire une assurance locative (*incendies – dégâts des eaux...*) et assurer sa responsabilité civile, au titre des activités qu'il organisera.

Il devra fournir à la Ville, au moment de la signature de la présente convention, une attestation d'assurances en cours de validité.

Il est rappelé que matériel et effets personnels du locataire, en cas de vol, ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

Le locataire s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

La Ville pourra tenter tout recours contre le locataire pour tout sinistre intervenu de son fait.

## **ARTICLE 8 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

Le locataire s'interdit de sous-louer le minibus et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 10 : FACULTE DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, après mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée vaine pendant 24 heures.

- par la commune, la collectivité propriétaire, le centre social Maison pour tous de La Masse, à tout moment pour cas de force majeure, ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée au locataire,

- par le locataire pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au maire, à la collectivité propriétaire, au centre social Maison pour tous de La Masse, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs et au plus tard la veille (*jours ouvrés*) avant la date prévue pour l'utilisation du minibus.

- à tout moment par le centre social, si le minibus est utilisé à des fins non conformes aux obligations constatées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE PLEIN DROIT**

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, et dans l'hypothèse d'une utilisation des locaux non conforme au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville bailleuse sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé, 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à Agen, le

**Pour l'association ARC,**

*Mounir MOUSTAKIM,  
Président,*

**Pour la Ville d'Agen,**

*Baya KHERCHACH,  
Adjointe déléguée,*

**ANNEXE**

| <b>DATES</b>       | <b>LIEUX</b>      | <b>KM</b> | <b>TARIFS</b> |
|--------------------|-------------------|-----------|---------------|
| Samedi 2 mars 2019 | Pennes d'agenais  | 70 km     | 76 €          |
| Dimanche 3 mars    | Sainte Livrade    | 60 km     |               |
| Samedi 23 mars     | Tonneins          | 83 km     | 76 €          |
| Dimanche 24 mars   | Agen              | 10 km     |               |
| Samedi 13 avril    | Casteljaloux      | 120 km    | 96 €          |
| Dimanche 14 avril  | St Pradoux Breuil | 114 km    |               |
| Dimanche 28 avril  | Bias              | 65 km     | 76 €          |
| Dimanche 5 mai     | Castemoron        | 65 km     | 76 €          |
| Dimanche 12 mai    | USVP              | 122 km    | 76 €          |
| Dimanche 19 mai    | Le Passage        | 12km      | 76 €          |



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2019\_017B DU 31 JANVIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN**

### CONTEXTE

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, a lieu une activité d'équitation avec le Poney Club de Darel, se déroulant sur la Commune de Pont-du-Casse, pour les élèves de l'école élémentaire Paul Langevin d'Agen et une activité tir à l'arc avec les Archers de Boé, se déroulant sur la Commune de Boé.

Monsieur Patrick AT, en sa qualité d'enseignant et directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, encadrant les activités d'équitation et tir à l'arc et Madame Emilie SUDRE-HASELABAUER, en sa qualité d'enseignante à l'école élémentaire Paul Langevin encadrant les activités d'équitation, sont appelés à assurer le transport des enfants régulièrement inscrits dans ces activités entre l'école élémentaire Paul Langevin et le lieu de l'activité.

A cette fin, la Commune met à disposition, à titre gracieux, un minibus. Cette contribution constitue le seul moyen pour assurer le déplacement des enfants concernés et, par conséquent, pour rendre possible ces activités.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'avenant n° 1 a pour objet de modifier l'article 1 de la convention signée le 18 octobre 2018 entre la Ville d'Agen et l'Inspection Académique.

Il est convenu de rajouter à la liste initiale des conducteurs autorisés à encadrer et assurer le transport des enfants de l'école élémentaire Paul Langevin sur le lieu des activités d'équitation et tir à l'arc, Madame Magali ZERBIB, en sa qualité d'enseignante à l'école maternelle Paul Langevin.

Le descriptif du minibus mis à disposition est le suivant :

| Immatriculation | Marque et modèle | Caractéristiques  |
|-----------------|------------------|---|
| CY 947 VK 47    | FORD Transit     | Gasoil<br>Nombre de places : 9 (8 passagers +1 chauffeur) |

Un état des lieux de départ sera effectué, lors de la mise à disposition du minibus, programmée la veille du jour de ladite mise à disposition avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen. De plus, un état des lieux de retour sera effectué lors de la restitution prévue impérativement le lundi entre 08 h 00 et 08 h 45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

Vu l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## **DECIDE**

**1°/ DE SIGNER** l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Ville d'Agen et l'école Paul Langevin, relative à la mise à disposition d'un minibus dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves de l'école.

Il est convenu de rajouter à la liste initiale des conducteurs autorisés à encadrer et assurer le transport des enfants de l'école élémentaire Paul Langevin sur le lieu des activités d'équitation et tir à l'arc, Madame Magali ZERBIB, en sa qualité d'enseignante à l'école maternelle Paul Langevin.

**2°/ DE DIRE** que le centre social « *Maison Pour Tous de La Masse* » assure la gestion et le suivi de ladite mise à disposition,

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Affichage le ...../...../ 2019  
Télétransmission le ...../...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Pierre CHOLLET**



**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A  
DISPOSITION DE MINIBUS DANS LE CADRE DE  
L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE  
ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN**

**PROPRIETAIRE : VILLE D'AGEN**  
**OCCUPANT : INSPECTION ACADEMIQUE**  
**REFERENCE : Convention du 18 OCTOBRE 2018**

**ENTRE :**

**La Ville d'AGEN**, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la Ville d'Agen, agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018,

Ci-après dénommée, « **la Ville d'AGEN** »,

D'une part,

**ET :**

**L'Inspection Académique de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne**, représentée par Monsieur Dominique POGGIOLI, en sa qualité d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne,

Ci-après dénommée, « **l'Inspection Académique** »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, a lieu une activité d'équitation avec le Poney Club de Darel, se déroulant sur la Commune de Pont-du-Casse, pour les élèves de l'école élémentaire Paul Langevin d'Agen et une activité tir à l'arc avec les Archers de Boé, se déroulant sur la Commune de Boé.

Monsieur Patrick AT, en sa qualité d'enseignant et directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, encadrant les activités d'équitation et tir à l'arc et Madame Emilie SUDRE-HASELABAUER, en sa qualité d'enseignante à l'école élémentaire Paul Langevin encadrant les activités d'équitation, sont appelés à assurer le transport des enfants régulièrement inscrits dans ces activités entre l'école élémentaire Paul Langevin et le lieu de l'activité.

A cette fin, la Commune met à disposition, à titre gracieux, un minibus. Cette contribution constitue le seul moyen pour assurer le déplacement des enfants concernés et, par conséquent, pour rendre possible ces activités.

L'avenant n° 1 modifie l'article 1 de la convention signée le 18 octobre 2018 entre la Ville d'Agen et l'Inspection Académique.

Il est convenu de rajouter à la liste initiale des conducteurs autorisés à encadrer et assurer le transport des enfants de l'école élémentaire Paul Langevin sur le lieu des activités d'équitation et tir à l'arc, Madame Magali ZERBIB, en sa qualité d'enseignante à l'école maternelle Paul Langevin.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Vu** les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**Vu** les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

**Vu** l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire de la Ville d'Agen, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 17 novembre 2018,

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, a lieu une activité d'équitation avec le Poney Club de Darel, se déroulant sur la Commune de Pont-du-Casse, pour les élèves de l'école élémentaire Paul Langevin d'Agen et une activité tir à l'arc avec les Archers de Boé, se déroulant sur la Commune de Boé.

Monsieur Patrick AT, en sa qualité d'enseignant et directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, encadrant les activités d'équitation et tir à l'arc, Madame Magali ZERBIB, en sa qualité d'enseignante à l'école maternelle Paul Langevin, encadrant les activités d'équitation et tir à l'arc et Madame Emilie SUDRE-HASELABAUER, en sa qualité d'enseignante à l'école élémentaire Paul Langevin encadrant les activités d'équitation, sont appelés à assurer le transport des enfants régulièrement inscrits dans ces activités entre l'école élémentaire Paul Langevin et le lieu de l'activité.

A cette fin, la Commune met à disposition, à titre gracieux, un minibus. Cette contribution constitue le seul moyen pour assurer le déplacement des enfants concernés et, par conséquent, pour rendre possible cette activité.

### **ARTICLE 2**

Les autres articles de ladite convention de partenariat, en date du 18 octobre 2018, entre la Ville d'Agen et l'Inspection Académique, demeurent inchangés.

**Fait à AGEN, le**  
**En 2 exemplaires originaux**

**Pour la Ville d'Agen,**  
*Madame Baya KHERKHACH*

**Pour l'Inspection Académique,**  
*Monsieur POGGIOLI*

**Vu pour information,**

**L'I.E.N de la circonscription d'Agen,**  
*Monsieur Pignon*

**Le directeur de l'école élémentaire Paul**  
*Monsieur Patrick AT*

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

### N° 2019\_018 DU 31 JANVIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 1.3.3

**OBJET** : CONVENTION d'INTERVENTION D'UNE PRESTATAIRE (MME COLIN) POUR L'ANIMATION COUTURE AU CENTRE SOCIAL « MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »

#### CONTEXTE

Dans le cadre du Contrat de Projet Familles du centre social Maison Pour Tous De La Masse, des ateliers d'initiation à la couture sont organisés.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention fixe le cadre des relations entre la Ville d'AGEN et Madame Françoise COLIN, pour l'organisation de ces ateliers.

Ces derniers se dérouleront dans la salle d'activité du centre social Maison Pour Tous De La Masse, située Place de Montanou, à AGEN (47000).

Ils se dérouleront tous les vendredis de 14 heures à 17 heures, de Janvier 2019 à Juillet 2019 et de Septembre 2019 à Décembre 2019. Ils seront encadrés par Madame Françoise COLIN.

Un agent du centre social se chargera de l'ouverture ainsi que de la fermeture des locaux.

Sous la responsabilité de Madame Françoise COLIN, les séances de couture seront accessibles aux adultes adhérents du centre social Maison Pour Tous de la Masse, ayant un dossier d'inscription à jour (*attestation de quotient familial et attestation d'assurance responsabilité civile vie privée valide*) et s'étant acquittés du tarif des ateliers fixés par délibération du Conseil Municipal, en date du 26 novembre 2018. Le centre social prend en charge les inscriptions et informe les participants du déroulement de l'activité et des éventuelles annulations des séances.

La Ville d'AGEN rémunérera les ateliers à hauteur de 24,00 euros nets de l'heure. Le paiement se fera via un mandat administratif, à chaque fin de mois. Pour permettre le règlement des séances, Madame Françoise COLIN s'engage à fournir un RIB à la Ville d'AGEN.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen, les pouvoirs suivants :

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire, en date du 28 novembre 2017, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 décembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Baya KHERKHACH, 9<sup>ème</sup> adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'exposé ci-dessus, le Maire,

### DECIDE

**1°/ DE SIGNER** la convention conclue entre Madame Françoise COLIN et la Ville d'Agen, pour l'animation d'ateliers couture au centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé Place de Montanou, à Agen (47000).

Ces ateliers d'initiation à la couture se dérouleront tous les vendredis de 14 heures à 17 heures, de Janvier 2019 à Juillet 2019 et de Septembre 2019 à Décembre 2019.

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront inscrites au budget principal de l'année en cours en :

Fonctionnement :

Chapitre : 011

Nature : 6288

Enveloppe : 32419

|  |
|--|
| <p>Le Maire,<br/>certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte<br/>informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Affichage le<br/>Télétransmission le</p> |
|--|

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

# CONVENTION

OBJET :

**MISE EN PLACE D'ATELIERS COUTURE  
AU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Ville d'AGEN**, représentée par Madame Baya KHERKHACH, 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire d'Agen, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, par un arrêté, en date du 28 novembre 2017,

**D'une part,**

ET :

**Madame Françoise COLIN**, domiciliée 12 rue des Glaïeuls, à BOE (47550), SIRET n° 808 764 997 00017,

**D'autre part,**

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Dans le cadre du Contrat de Projet Familles du centre social Maison Pour Tous De La Masse, des ateliers d'initiation à la couture sont organisés.

La présente convention fixe le cadre des relations entre la Ville d'AGEN et Madame Françoise COLIN pour l'organisation de ces ateliers.

#### **ARTICLE 1 : *Objet de la convention***

Des ateliers d'initiation à la couture sont organisés pour les usagers du centre social Maison Pour Tous de la Masse. Cette activité sera encadrée par Madame Françoise COLIN.

#### **ARTICLE 2 : *Périodicité***

Les ateliers d'initiation à la couture auront lieu tous les vendredis de 14 heures à 17 heures, de Janvier 2019 à Juillet 2019 et de Septembre 2019 à Décembre 2019.

#### **ARTICLE 3 : *Organisation des ateliers***

Les ateliers de couture auront lieu dans la salle d'activité du centre social Maison Pour Tous De La Masse, située Place de Montanou à AGEN (47000).

Le centre social fournira le matériel : des machines à coudre ainsi que des tables et des chaises.

Madame Françoise COLIN est responsable de l'organisation et de l'encadrement de cette activité.

Un agent du centre social se chargera de l'ouverture ainsi que de la fermeture des locaux.

#### **ARTICLE 4 : *Conditions de participation aux cours***

Sous la responsabilité de Madame Françoise COLIN, les séances de couture seront accessibles aux adultes adhérents du centre social Maison Pour Tous de la Masse, ayant un dossier d'inscription à jour (*attestation de quotient familial et attestation d'assurance responsabilité civile vie privée valide*) et s'étant acquittés du tarif des ateliers fixés par délibération du Conseil Municipal, en date du 26 novembre 2018. Le centre social prend en charge les inscriptions et informe les participantes du déroulement de l'activité et des éventuelles annulations des séances.

**ARTICLE 5 : Assurances et responsabilité de l'intervenante**

Madame Françoise COLIN doit, pour ses interventions, avoir souscrit une assurance en responsabilité civile et renoncé à tout recours contre la Ville d'AGEN. Elle s'engage à respecter les horaires prévus. Les absences de l'intervenante devront être signalées à la Ville au minimum 48 heures avant.

Madame Françoise COLIN est tenue de veiller au bon déroulement de l'activité et de signaler au coordinateur tout problème de fonctionnement qui surviendrait (*indiscipline...*). L'exclusion éventuelle d'un participant pourra être prononcée par la Ville d'AGEN.

**ARTICLE 6 : Subvention**

La Ville d'AGEN rémunérera les ateliers à hauteur de 24.00 euros nets de l'heure. Le paiement se fera via un mandat administratif, à chaque fin de mois. Pour permettre le règlement des séances, Madame Françoise COLIN s'engage à fournir un RIB à la Ville d'AGEN.

**ARTICLE 7 : Modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

**ARTICLE 8 : Résiliation et dénonciation de la convention**

En cas de faute grave, la Ville d'AGEN aura la faculté de résilier et clore de plein droit, à tout moment, les permanences de l'intervenante.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre une démarche amiable. En cas d'échec de cette voie, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue TASTET, 33063 BORDEAUX).

Fait à Agen, en deux exemplaires,  
Le 01/02/2019,

**L'intervenante,**

**Madame Françoise COLIN,**

**Pour le Maire d'AGEN,**

**Madame Baya KHERKHACH,**